

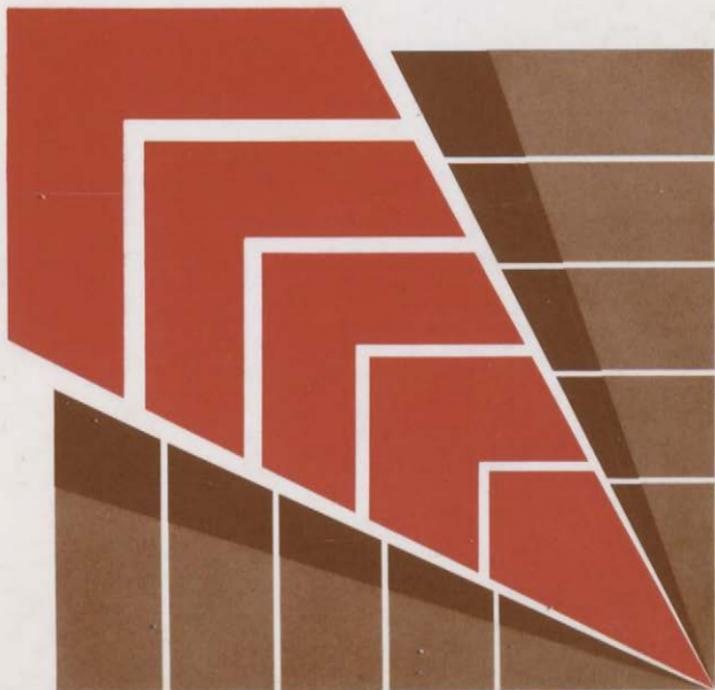
entente-
cadre
de
développement



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ ALBERTA



4 MARS 1974

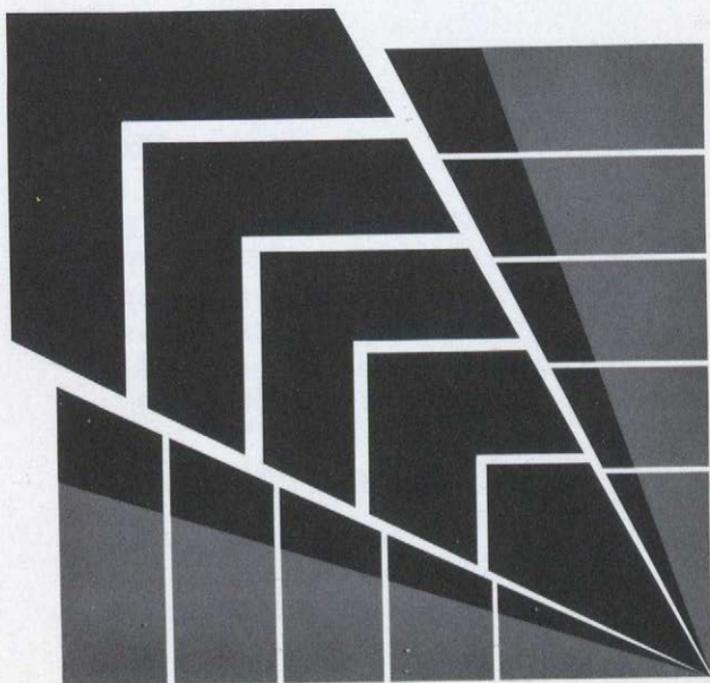
entente-
cadre
de
développement



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA / ALBERTA



4 MARS 1974

©
Information Canada
Ottawa, 1974

N° de cat.: RE22-20/1974-2

ENTENTE conclue ce quatrième
jour de mars 1974

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU
CANADA** (ci-après nommé «le
Canada»), représenté par le minis-
tre de l'Expansion économique
régionale,

D'UNE PART,

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DE L'ALBERTA**
(ci-après nommé «la Province»),
représenté par le ministre des
Affaires fédérales et intergouver-
nementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent de déterminer et d'exploiter conjointement des possibilités de développement en Alberta et désirent par la présente entente établir un cadre général pour la planification et l'exécution coordonnées de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent des objectifs, de la stratégie générale et des méthodes touchant la détermination et le choix de ces mesures;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1973-14/3799 du 11 décembre 1973, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret C.P. 415/74 du 4 mars 1974 a autorisé le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les deux parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente-cadre, les expressions suivantes signifient:

- a) «Zone»: une partie de la Province de l'Alberta;
- b) «Possibilité de développement»: toute possibilité de développement économique ou socio-économique contribuant notablement à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- c) «Ministre fédéral»: le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- d) «Exercice financier»: la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- e) «Activités»: l'objet de toute entente auxiliaire et englobe tout programme ou projet que nécessite la réalisation des objectifs de la présente entente;
- f) «Ministres»: le ministre fédéral et le ministre provincial;
- g) «Ministre provincial»: le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- h) «Régional»: la région englobant les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;
- i) «Entente auxiliaire»: une entente conclue en vertu de l'article 6 de la présente entente;
- j) «Développement socio-économique»: la combinaison des facteurs sociaux et éco-

nomiques nécessaires pour favoriser le développement et en rendre les avantages accessibles à la communauté.

OBJET

2. L'objet de la présente entente est de faciliter la coopération fédérale-provinciale à l'égard d'activités axées sur le développement économique et socio-économique de l'Alberta pour atteindre, dans le cadre de la présente entente, les objectifs énoncés ci-après et conformes à la stratégie prévue.

OBJECTIFS

3. Les objectifs de la présente entente sont:

- a) d'améliorer les possibilités d'emplois productifs et de faciliter l'accès à ces possibilités dans les zones ou secteurs économiques de l'Alberta qui, comparativement aux autres zones ou secteurs de la Province, nécessitent des mesures spéciales afin de se développer au maximum; et
- b) de promouvoir un développement équilibré entre les zones de l'Alberta et de favoriser la répartition équitable des avantages qui en découleront; et
- c) appuyer les initiatives prioritaires provinciales dans le domaine de développement socio-économique.

STRATÉGIE

4. Pour mieux atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, le Canada et la Province chercheront à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents par des efforts continus pour:

- a) définir les possibilités de développement et en faciliter la réalisation, grâce à l'application coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, ainsi qu'à l'adoption de toutes mesures particulières nécessaires à cette fin; et
- b) analyser la situation économique et sociale de l'Alberta, isolément et par rapport aux conditions économiques régionales et nationales, dans la mesure où celles-ci peuvent influencer sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

5. Une stratégie globale pour atteindre ces objectifs est exposée à l'annexe A. Cette stratégie sera réexaminée à tous les ans et pourra au besoin être modifiée par les Ministres.

ENTENTES AUXILIAIRES

6.1 Pour toute possibilité de développement dont les Ministres conviennent de la mise en œuvre en vertu de la présente entente, le Canada et la Province peuvent conclure une entente auxiliaire telle que prévue à l'alinéa 6.4, laquelle doit être signée par les Ministres. Un ou plusieurs autres Ministres du Canada et de la Province qui ont la responsabilité d'activités directement touchées par une entente auxiliaire, peuvent, également, signer l'entente en question avec les Ministres. Celle-ci doit préciser dans la mesure du possible, tous les détails du programme ou du projet y compris son coût estimatif total et le partage de celui-ci entre le Canada et la Province.

6.2 Dans le cadre des objectifs et de la stratégie définis dans la présente entente, chacune des parties tient compte, dans l'élaboration de toute entente auxiliaire, de la relation existant entre les activités envisa-

gées et ses politiques et programmes pertinents. De plus, les Ministres analysent l'impact et le coût de telles ententes, tenant compte, lorsqu'il est utile et approprié de le faire, des éléments suivants et de tout autre élément accepté par les Ministres:

- a) son effet sur la création directe d'emplois ou sur leur maintien;
- b) l'effet qu'une entente auxiliaire peut avoir sur le maintien ou l'encouragement d'autres activités créatrices d'emplois ou susceptibles de maintenir le niveau de l'emploi;
- c) son effet sur l'élargissement de l'éventail des possibilités économiques de la zone touchée;
- d) ses effets directs, à court terme, à long terme ou permanents, sur les dépenses provinciales et fédérales;
- e) sa contribution à l'égard de la stabilisation ou du relèvement du niveau des revenus dans la zone touchée;
- f) son impact sur la concentration de la population et sur la qualité de la vie;
- g) ses conséquences pour l'environnement; et
- h) dans le cas d'une activité industrielle ou commerciale, la mesure dans laquelle un financement permanent sous forme de subventions sera requis.

6.3 Sous réserve des dispositions du décret C.P. 1973-14/3799 susmentionné, toutes les ententes auxiliaires devront être approuvées par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.

6.4 Une entente auxiliaire peut être conclue à l'égard d'activités qui seront entreprises conjointement par le Canada et la Province. Elle peut aussi prévoir des politiques à appliquer et des activités à entreprendre par le Canada ou la Province, séparément ou conjointement, ainsi que, entre autres choses,

- a) la coordination au besoin de certains programmes fédéraux et provinciaux existants pour faciliter la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme déjà convenu;
- b) la mise en œuvre et le financement de tout programme ou projet de soutien jugé nécessaire à la réalisation du programme ou du projet, si d'autres programmes gouvernementaux n'offrent pas un appui;
- c) l'établissement pour la durée de l'entente de programmes qui, n'étant pas par ailleurs prévus, permettront d'aplanir ou d'éliminer des obstacles reconnus à l'exploitation de possibilités de développement.

FINANCEMENT

7. Les sommes nécessaires au financement des programmes ou projets émanant de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.

8.1 Les dispositions financières requises pour la mise en œuvre de chaque entente auxiliaire tiennent compte de la nature des programmes ou projets envisagés, des responsabilités et des intérêts fédéraux et provinciaux à l'égard de ceux-ci, et de toute autre considération jugée pertinente.

8.2 Lorsque les parties ont établi, conjointement, pour un exercice financier, les montants nécessaires à l'administration de la présente entente et à la mise en œuvre de chacune des ententes auxiliaires, la somme de ces montants et de tout autre montant qu'elles conviennent de réserver à la planification et à l'analyse d'entreprises éventuelles, qui ne sont pas incluses dans une entente auxiliaire, constitue l'enveloppe budgétaire d'un exercice financier.

8.3 Lorsque le coût d'une entreprise quelconque doit être partagé entre le Canada et la Province, l'entente auxiliaire doit préciser les modalités du partage et la méthode à suivre par l'une et l'autre parties pour effectuer le remboursement des frais encourus. Elle peut au besoin prévoir des avances de fonds et le remboursement par versements provisoires.

8.4 Sous réserve de l'approbation des Ministres, les sommes engagées et les dépenses faites par l'une ou l'autre partie à la présente entente avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière, peuvent être incluses dans une entente auxiliaire, si ces sommes ou dépenses ont été engagées ou faites après le 1^{er} juin 1973 et si l'entente auxiliaire est signée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente entente.

COORDINATION

9.1 Les Ministres se rencontrent une fois par année et se consultent au besoin, en d'autres occasions afin d'examiner le fonctionnement général de l'entente-cadre, les possibilités de développement susceptibles d'être réalisées ainsi que les ententes auxiliaires existantes ou proposées, et, enfin, de déterminer les sommes requises.

9.2 Le Canada et la Province formeront un Comité fédéral provincial de développement composé au maximum:

- a) de quatre représentants de la Province nommés par le Ministre provincial, parmi lesquels il en nommera un co-président;
- b) de trois représentants du Canada nommés par le Ministre fédéral, parmi lesquels il en nommera un co-président.

9.3 Le Comité fédéral-provincial de développement se réunira au besoin ou à la demande des Ministres, afin de recommander à ceux-ci les mesures à prendre à l'égard des possibilités de développement importantes et de la mise en œuvre des ententes auxiliaires.

9.4 Le Comité fédéral-provincial de développement désignera un représentant du gouvernement fédéral et un représentant de la Province qui seront chargés conjointement de la coordination générale des mesures prises aux termes de chaque entente auxiliaire.

10. Au moins une fois par année, les Ministres organisent une réunion à laquelle chacun des ministères intéressés des gouvernements du Canada et de la province est invité à déléguer un représentant. Au cours de cette réunion, les personnes nommées en vertu du sous-alinéa 9.2 feront un exposé de la stratégie poursuivie aux termes de la présente entente et des activités entreprises ou devant l'être dans le cadre des ententes auxiliaires.

11.1 Le Canada et la Province conviennent de coordonner aussi étroitement que possible la mise en œuvre des ententes auxiliaires conclues conformément à la présente entente avec l'application des programmes fédéraux et provinciaux existants de développement

économique et socio-économique qui relèvent, soit à la fois du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province, soit de l'un ou de l'autre.

11.2 Sous réserve du paragraphe (1), la présente entente n'influera pas sur les engagements pris à l'égard des programmes existants, sauf dans la mesure où l'objet de ces programmes sera touché par les dispositions d'une entente auxiliaire, ou que, d'un commun accord, les deux parties à la présente entente ne décident de modifier ces programmes ou d'y mettre fin.

ÉVALUATION

12. Chaque entente auxiliaire prévoit des mécanismes appropriés d'évaluation, et le Canada et la Province échangeront les renseignements jugés nécessaires pour évaluer l'application de toute entente auxiliaire.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

13. Chaque partie tient une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives aux programmes et projets dont le coût doit être partagé entre les deux parties à l'entente-cadre et met, dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et l'Alberta et les sommes effectivement payables par les parties, mis à jour par la vérification, est corrigé par le Canada et l'Alberta dans le plus bref délai.

DURÉE

14. La présente entente-cadre expire le 31 mars 1984, mais peut se terminer plus tôt s'il y a consentement mutuel, sous réserve, cependant, que chaque

partie peut la dénoncer à la fin de n'importe quel exercice financier, à partir de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de deux ans. Les ententes auxiliaires, qui ne peuvent être menées à terme avant l'expiration ou la dénonciation de cette entente, se poursuivent jusqu'à ce que les programmes qui y sont prévus soient complétés ou que prenne fin l'entente auxiliaire en cause.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Aucun député à la Chambre des communes ou à l'assemblée législative n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant d'une entente auxiliaire.

16. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente ou à toute entente auxiliaire, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

Les parties conviennent qu'elles pourront, dans toute entente auxiliaire, stipuler quelle loi la Cour Suprême du Canada appliquera à ladite entente et à tout différend pouvant survenir et, en l'absence de cette stipulation, la Cour Suprême du Canada tranchera le litige.

17. Lorsqu'une partie est chargée de l'exécution d'un programme ou projet à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de l'exécution de ce programme ou projet, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence

de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

18. Tous les travaux de construction relatifs aux programmes ou projets sont assujettis à la législation du travail pertinente et à toutes autres conditions convenues entre le Canada et la Province

19. Tous les contrats relatifs à la poursuite de programmes ou projets doivent être adjugés sans distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu, cependant, que la présente disposition n'empêche pas la mise en œuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés résidant dans la zone concernée.

20. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les programmes ou projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice de l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

21. Les parties conviennent de collaborer à la rédaction et à la publication de tout communiqué touchant la mise en œuvre des ententes auxiliaires et de prévoir, dans chacune de ces ententes, un programme de publicité qui donnera aux administrations, fédérale et provinciale, le crédit et la reconnaissance qui leur reviennent.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU
CANADA

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoin

GOUVERNEMENT DE
L'ALBERTA

Ministre des Affaires fédérales et
intergouvernementales

Témoin

ENTENTE-CADRE SUR LE DÉVELOPPEMENT

Annexe A

ALBERTA

La présente annexe se veut un exposé général des possibilités de développement dans la province de l'Alberta. Il ne s'agit pas ailleurs, ni d'une revue exhaustive des stratégies provinciales de développement économique et socio-économique en Alberta ou de la participation du gouvernement fédéral à ce développement, ni d'un document dont la portée est restreinte aux questions de développement auxquelles il y est implicitement ou explicitement fait allusion.

L'économie de l'Alberta, bien que relativement forte d'après les indicateurs économiques généraux, est caractérisée par un certain nombre de facteurs qui ont concouru à concentrer le développement tant sur le plan sectoriel que géographique, au sein de la Province. Il est établi que l'aide du gouvernement sera peut-être nécessaire pour corriger ces déséquilibres.

Bien que les normes économiques et socio-économiques soient généralement élevées en Alberta, il existe encore certaines collectivités qui ne peuvent offrir les possibilités d'emplois productifs ou les équipements sociaux requis pour permettre à tous les citoyens de participer au développement de la Province et d'en bénéficier. Nombre de ces collectivités, possèdent les ressources humaines et les richesses naturelles propres à assurer la viabilité de la collectivité, mais risquent la stagnation ou le déclin à moins qu'on ne trouve des moyens d'accroître les possibilités d'emplois productifs et de créer un environnement social propre à assurer la stabilité économique.

L'Alberta et le Canada désirent établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de

politiques et programmes qui favorisent le développement économique et socio-économique en fonction des possibilités précises qu'offre la Province et des difficultés particulières auxquelles elle devra faire face dans les années à venir. Les deux paliers de gouvernement prendront des mesures d'ordre économique et socio-économique pour atteindre les objectifs suivants: «améliorer les possibilités d'emplois productifs et faciliter l'accès à ces possibilités dans les zones ou secteurs économiques de l'Alberta qui, comparativement aux autres zones ou secteurs de la Province, nécessitent des mesures spéciales afin de se développer au maximum, promouvoir un développement équilibré entre les zones de l'Alberta et favoriser la répartition équitable des avantages qui en découleront».

Dans le domaine socio-économique, on prendra les mesures pour créer des possibilités d'emplois à l'intention de ceux qui n'entrevoient dans l'immédiat aucun emploi rémunérateur, et d'autres pour hausser le niveau de vie, en favorisant par exemple l'accès aux équipements sociaux.

Les objectifs à long terme sont d'en arriver à un développement économique équilibré, au moyen d'une plus juste répartition des possibilités d'emplois entre le milieu rural et le secteur urbain, et à la diversification du secteur des ressources primaires aux fins d'assurer une transformation plus poussée de ces dernières en Alberta.

Le développement économique équilibré, en tant qu'objectif, aura des répercussions considérables sur les objectifs socio-économiques contenus dans le programme de développement à long terme pour l'Alberta. Les objectifs socio-économiques de la présente entente sont orientés vers l'optimisation des milieux sociaux pour toutes les zones de la Province. Pour ce faire, on aménagera des infrastructures et on facilitera l'accès

aux équipements sociaux requis pour la réalisation des objectifs à long terme liés à l'augmentation du nombre de possibilités d'emplois viables. On accordera une attention spéciale aux emplois productifs viables et à la promotion sociale pour les personnes vivant dans les zones éloignées des grands centres.

Les objectifs énumérés ci-dessus englobent trois buts fondamentaux:

1. Le développement économique comprend:

- a) l'intensification de l'activité des entreprises de transformation, fondées sur les ressources, dans les zones où il existe des ressources renouvelables ou non renouvelables mais où il faut recourir à des mesures spéciales pour favoriser leur utilisation maximale; et
- b) la promotion du développement communautaire dans les centres de services urbains de moindre importance et dans les agglomérations rurales possédant des ressources humaines et des richesses naturelles propres à assurer la viabilité du développement social et économique. Cette promotion sera effectuée au moyen de diverses mesures, dont l'aide sous forme de subventions, afin de favoriser l'implantation de petites entreprises industrielles, commerciales et de services viables lorsqu'il est établi que l'aide est nécessaire.

2. Le développement socio-économique englobe la fourniture d'équipements comme l'habitation et le logement, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les routes et autres éléments d'infrastructure requis pour tirer parti au maximum des possibilités de développement économique.

3. Le troisième but découle à la fois des objectifs économiques et socio-économiques mentionnés ci-dessus: il s'agit de la gestion des richesses naturelles, forestières, fauniques et minérales de l'Alberta de manière à obtenir la valeur maximale de l'exploitation tant des ressources renouvelables que non renouvelables dans la Province.

1
1

1
1